

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGREMENT ET LES PONEYS –
EXERCICES 2014 A 2018**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des
règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant
l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour
le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des
Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant
notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce
qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les
chevaux d'agrément et les poneys, adopté par le Conseil Communal en date du 23
octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys.

ARTICLE 2. - La taxe est à charge du détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à cette taxe.

ARTICLE 3. - Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

- a) pour les détenteurs ordinaires: 50 € par cheval et 13 € par poney.
- b) pour les exploitants de manège et les forains : 25 € par cheval et 6,5 € par poney.
- c) pour les éleveurs et les marchands de chevaux ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :
 - 247,89 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux ;
 - 500 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix chevaux ou plus ;
 - 61,97 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix poneys ;
 - ;
 - 130 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix poneys ou plus ;

ARTICLE 4. - Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires ;

ARTICLE 5. - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1^{er} juillet de l'année de l'imposition. Elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.

La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6. - Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal et pour la 1^{ère} période, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur le pied de la taxe la moins élevée. Ce dégrèvement sera supporté par la commune dans la proportion du montant de la taxe comparé à l'ensemble des deux impositions.

Ce règlement proportionnel sera également applicable dans le cas où la taxe acquittée dans l'autre commune serait équivalente à celle qui est due en application du présent règlement.

ARTICLE 7. - Toute personne détenant des chevaux d'agrément et des poneys est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration communale en précisant l'espèce, le nombre et l'identité du ou des propriétaire(s).

Cette déclaration devra être faite dans les trois jours à dater de la mise en vigueur du présent règlement ou dans les trois jours à dater de la détention d'un animal taxable.

Elle est valable jusqu'à révocation.

Toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux taxables doit également, dans les trois jours, être déclarée à l'Administration communale.

ARTICLE 8. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 9. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 10 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 11. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

Le Directeur Général,

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Bourgmestre,

